



Arrêt

n°134 161 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise par l'Office des Etrangers le 14.01.2013 et notifiée le 01.02.2013, et qui lui refuse l'autorisation de séjour postulée sur base de l'art. 9bis de la loi du 15.12.1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Intérêt au recours

1.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt, lequel « *tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p.653, n°376). Cet intérêt doit non seulement exister au moment de l'introduction de la requête mais doit subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

1.2. En l'espèce, lors de l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil que la partie requérante avait été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) suite à une demande introduite postérieurement à la prise de la décision attaquée. Elle soutient que le recours est en conséquence devenu sans objet.

1.3. La partie requérante confirme les informations fournies par la partie défenderesse et se contente d'acquiescer, pour le surplus, aux propos de la partie défenderesse.

1.4. Force est de constater, en conséquence, que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier l'actualité de son intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM